

- b) les obligations libellées en francs français mais non en livres sterling au moment de l'émission sont remboursables en francs français, à raison de 35 nouveaux francs aux 500 francs de leur valeur nominale;
- c) les obligations libellées en livres sterling mais non en francs français au moment de l'émission sont remboursables en livres sterling courantes, à 7% de leur valeur nominale;
- d) les obligations libellées à la fois en francs français et en livres sterling sont remboursables en francs français en conformité du sous-paragraphes b) ci-dessus, à l'exception des obligations faisant partie de l'emprunt or à 5% émis par le Gouvernement bulgare en 1902, lesquelles sont remboursables en livres sterling en conformité du sous-paragraphes c) ci-dessus;
- e) les clauses or dont peuvent être revêtus les coupons ou les obligations sont sans effet aux fins de la détermination du montant du règlement définitif.

ARTICLE IV

1. Les obligations détenues par le Gouvernement du Canada et les obligations reçues par le Gouvernement du Canada conformément aux termes du paragraphe 1 de l'Article III doivent être remises par le Gouvernement du Canada au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans les neuf mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les obligations doivent être accompagnées d'une déclaration faite au nom du Gouvernement du Canada et établissant qu'elles sont la propriété du Gouvernement du Canada ou de personnes physiques ou morales canadiennes.

2. Les obligations doivent être accompagnées de tous les coupons venus à échéance et demeurés impayés, sauf que, dans les cas où des coupons auraient été détachés et perdus, une déclaration à cet effet faite par le Gouvernement du Canada est acceptée par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en lieu et place desdits coupons.

3. La recevabilité des obligations aux termes du présent Accord est déterminée par des représentants des Parties dès la remise desdites obligations en conformité du paragraphe 1 de l'Article IV.

4. Le montant déterminé conformément aux dispositions de l'Article III est versée par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au Gouvernement du Canada dans les trois mois suivant la remise des obligations dont la recevabilité est établie.

5. Les obligations remises mais jugées irrecevables aux termes du présent Accord sont rendues au Gouvernement du Canada pour restitution aux titulaires.

6. Il incombe au Gouvernement du Canada de répartir entre les titulaires, selon leurs intérêts respectifs, le montant reçu du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.